

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Edition n° 70 - Juillet 2026



SOMMAIRE

EDITO.....page 5

RETROSPECTIVE.....page 6

A LA UNE.....page 8

➤ N° 2613729, **Les vitraux de Notre-Dame de Paris**

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....page 9

➤ N° 2615436, Actes – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction – actes de gouvernement – actes concernant les relations internationales – opérations et faits de guerre

➤ N° 2608298, Actes – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction – actes de gouvernement – actes concernant les relations internationales – opérations et faits de guerre

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

ARMEES.....page 12

➤ N° 2411510, Armées, anciens combattants,

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

COMPETENCE - EDUCATION - RECHERCHE.....page 14

➤ N°2419911, C+, Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

➤ N°2412294, C, Compétence de la juridiction française

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

➤ N°2413300, n° 2413309, n° 2408026 et n° 2408030, C, Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Etablissements d'enseignement privé – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés

➤ N°2304595, C, Enseignement et recherche - Responsabilité de la puissance publique - Carence fautive de l'État - Éducation à la sexualité - Préjudice moral des associations

➤ N°2320581, C+, Enseignement et recherche - Enseignement supérieur privé - Diplômes nationaux - Jury rectoral

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

➤ N°2328768, C+, Enseignement et recherche - Questions générales - Examens et concours – Jury **Formation de section**

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

SOMMAIRE (suite)

CONTIENTIEUX FISCAL.....page 21

➤ N°2422648 et n° 2423294, *Impôts sur les revenus*

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

➤ N°2406198, C+, *Taxe sur la valeur ajoutée - Exemptions et exonérations – Ventes de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires*

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

DOMAINE PUBLIC.....page 26

➤ N°2304849, C, *biens du domaine public*

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.....page 28

➤ N°2225830, C+, *Procédure – Introduction de l’instance - Délais - Interruption et prolongation des délais*

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

MARCHES ET CONTRATS.....page 30

➤ N°2410698, *Formation des contrats et marchés*

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

➤ N°2602331, *Concession de service public*

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

SOMMAIRE (fin)

POLICE.....page 31

- N°2618850 , droits des personnes et libertés publiques, liberté de manifestation

SPORTS.....page 33

- N° 2516549, C+, Sports – Fédérations sportives – Exercice du pouvoir disciplinaire – Matérialité des faits reprochés non établie

décision commentée - université Paris-Panthéon-Assas

URBANISME.....page 35

- N°2308909/4-1, 2309272/4-1, 2309201/4-1, 2306794/4-1 et 2301935/4-1 Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Plan local d’urbanisme

EDITO



Chères lectrices, chers lecteurs,

En cette fin d'année judiciaire, les températures ne sont pas les seules à augmenter. Le nombre des requêtes s'est également beaucoup accru au tribunal administratif de Paris, comme, du reste, dans les autres tribunaux. Cette explosion contentieuse est, pour le tribunal, de l'ordre de 14%, soit, presque 40 000 requêtes enregistrées sur les 12 derniers mois au 30 juin 2026.

L'ensemble des membres du tribunal, que je veux tout particulièrement remercier de leur investissement, se sont donc à nouveau intensément mobilisés, puisque le nombre de décisions rendues (33 600) a augmenté de plus de 15 % par rapport à l'an passé. Le tribunal poursuivra l'année prochaine l'adaptation à cette évolution : une section supplémentaire, la section 7, sera créée à la rentrée, regroupant les actuels pôles des référés et des étrangers, ainsi qu'un nouveau pôle social et une nouvelle chambre collégiale.

Parmi toutes les décisions juridictionnelles rendues, certaines ont plus particulièrement retenu l'attention, que ce soit par leur résonnance médiatique ou par le point de droit soulevé. Je vous invite à les découvrir dans cette nouvelle Lettre de jurisprudences, enrichie de l'apport des commentaires des contributeurs de l'université Paris-Panthéon-Assas, dans le cadre du partenariat dynamique que nous développons entre nos deux institutions, et à qui j'exprime ici ma reconnaissance.

L'Université, comme les établissements scolaires du second degré, jouent bien sûr un rôle éminent dans la formation des jeunes ; le tribunal entend y concourir à sa façon ; outre l'accueil tout au long de l'année, dans ses murs, de nombreux étudiants et lycéens, en particulier de ceux avec l'option « Droit et grands enjeux du monde contemporain », ainsi que de leurs professeurs, pour des formations, des stages ou des rencontres à l'occasion d'audiences, la juridiction parisienne participera à la prochaine Nuit du Droit, le 5 octobre 2026, organisée au Conseil d'Etat, en partenariat avec la cour administrative d'appel de Paris, le tribunal administratif de Paris, l'ordre des avocats au Conseil et les bâtonniers de Paris. Cette manifestation, désormais traditionnelle, sera l'occasion pour les étudiants en licence et en géopolitique de se renseigner sur les formations et débouchés en droit public, d'assister à des audiences fictives (de référé liberté pour ce qui concerne le tribunal) et d'échanger avec les greffiers, avocats et juges.

En attendant, je vous souhaite à toutes et tous d'excellentes vacances et une lecture stimulante de cette Lettre de jurisprudence.

Corinne LEDAMOISEL
La présidente

Rétrospective - Janvier à Juillet 2026



❖ **4ème édition le 21 janvier 2026 des Rencontres du tribunal avec des enseignants de classes de Terminale option « Droit et grands enjeux du monde contemporain » (DGEMC) de l'académie de Paris.**

Des membres du tribunal administratif de Paris et de la Cour administrative d'appel de Paris ont rencontré l'inspecteur de l'académie de Paris et un groupe d'une vingtaine d'enseignants de terminale option DGEMC pour explorer la thématique des libertés publiques, de l'ordre public et des référés puis la rencontre s'est poursuivie lors d'une audience de référé qui a permis, à son issue, des échanges nourris afin de mieux comprendre le rôle du juge dans la protection des libertés. [Plus de détails...](#)



❖ **Participation du tribunal au forum « job fair » de l'université Paris- Panthéon-Assas et au forum des métiers du droits de Sciences Po en janvier 2026**



❖ **Arrivée du nouveau greffier en chef le 1er février 2026**

M. Cédric Fumeron, nommé greffier en chef du tribunal administratif de Paris à compter du 1er février 2026, a été installé dans ses nouvelles fonctions le 4 février 2026, lors d'une audience solennelle présidée par la cheffe de juridiction, Corinne Ledamoisel. Il succède à M. Camut qui avait œuvré en cette qualité pendant huit années et appelé à d'autres fonctions.



❖ **Rencontre entre le vice-président du Conseil d'Etat et les membres du tribunal administratif de Paris le 13 avril 2026.**

M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat, et les membres de la délégation qui l'a accompagné, ont partagé la journée du 13 avril 2026 avec l'ensemble des magistrats et des personnels des greffes du tribunal administratif de Paris autour de moments conviviaux et de réunions de travail sur des sujets d'actualité de la juridiction. [Plus de détails...](#)



❖ Document de référence signé le 16 avril 2026 entre les représentants des avocats

et de la juridiction administrative comportant trois fiches pratiques, consacrées à l’instruction, à l’audience et aux référés d’urgence. Ce document s’inscrit dans le prolongement de la Charte de bonnes pratiques des écritures devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel, signée le 15 décembre 2025, visant à renforcer la qualité du débat contradictoire et à améliorer l’efficacité des procédures contradictoires, dans l’intérêt du justiciable. Le groupe de travail réuni à la cour administrative d’appel de Paris, associant des représentants des avocats et de la juridiction administrative relevant de son ressort, dont le tribunal administratif de Paris, a permis d’établir des fiches pratiques pour l’audience, l’instruction et les référés d’urgence. Ces fiches rappellent la procédure applicable, explicitent les pratiques des juridictions, dans un objectif de meilleure connaissance réciproque, et contiennent des recommandations pratiques destinées à faciliter le travail de tous les acteurs du procès administratif. [Plus de détails](#)



❖ Rencontre du 4 juin 2026 entre des magistrats administratifs et des avocats à la Maison des avocats

Pour la cinquième année consécutive, le 4 juin 2026, a été organisée à la Maison des avocats, à l’initiative de Maître Pillet dans le cadre de la commission ouverte de droit public du barreau de Paris, une rencontre entre une délégation du tribunal administratif de Paris composée de sa présidente, du vice-président, de deux vice-présidents de section et d’un premier conseiller, et quelque soixante-quinze avocats. [Plus de détails...](#)



❖ ouverture du tribunal à des étudiants (universités de Paris Panthéon Assas, de Paris I Panthéon-Sorbonne de l’Ecole supérieure des travaux publics, de Nancy, de la classe « prépa talents » de l’antenne parisienne de l’ENM et d’une formation en apprentissage de juriste assistant d’un centre de formation d’apprentis de Guadeloupe)

❖ ouverture du tribunal à des lycéens (établissements Turgot, Hélène Boucher, Bossuet Notre-Dame, Saint-Vincent-de-Paul, dans le cadre d’une association Ambition Campus) à des élèves de l’EFB, à la DAAD Alumni de France et à une entreprise

❖ Stages découverte de la juridiction pour des étudiants de licence en droit (26 mai- 5 juin) et des élèves de Seconde (15 -27 juin).

➤ **TA Paris 19 mai 2026, n° 2613729/5**

Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) – Conditions d’octroi de la suspension demandée – Urgence

Les associations Sites et Monuments et SOS Paris demandaient au juge des référés de suspendre l’exécution de la décision par laquelle le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, avait autorisé la dépose et la restauration de six vitraux ornementaux réalisés en 1864, ainsi que la pose de six nouveaux vitraux contemporains dans la cathédrale Notre-Dame de Paris. Elles soutenaient notamment que l’urgence devait être regardée comme satisfaite en raison du caractère difficilement réversible des travaux et de l’intérêt historique et artistique attaché aux vitraux existants.

Le juge des référés rappelle que si, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment, l’urgence est présumée satisfaite dans le cadre d’un référé suspension dirigé contre une autorisation d’urbanisme, cette présomption peut être renversée dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré l'autorisation justifie de circonstances particulières. Or, en l’espèce, le juge des référés relève que les nouveaux vitraux doivent s’insérer dans les armatures existantes et que les éléments structurants des baies ainsi que les vitraux déposés seront conservés et pourront ainsi, le cas échéant, être réinstallés à leur emplacement d’origine. Dans ces conditions, compte tenu du caractère réversible de l’opération et des garanties prévues contre la disparition ou la dégradation des vitraux, il juge que la condition d’urgence n’est pas remplie. Il rejette en conséquence la demande de suspension, sans se prononcer sur l’existence d’un doute sérieux quant à la légalité de l’autorisation contestée.

Cf., CE, 6 octobre 2021, Mme M... et a., n° 445733

 **Lire le jugement n°[2613729](#)**

 **[Lire le communiqué de presse](#)**



ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS



➤ **TA Paris, juge des référés, Global Sumud France et autres, 21 mai 2026 N° 2615436/9**

Actes – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction – actes de gouvernement – actes concernant les relations internationales – opérations et faits de guerre.

Après l’interception par les autorités israéliennes, dans les eaux internationales, le 18 mai 2026, d’une flottille humanitaire partie de Turquie en direction de la bande de Gaza, plusieurs ressortissants français membres de cette flottille ainsi qu’une association ont saisi le juge des référés d’une demande tendant à ce qu’il soit enjoint au ministre de l’Europe et des affaires étrangères d’assurer leur protection effective. Cette affaire supposait de déterminer si les mesures que réclamaient les requérants relevaient ou non de la notion jurisprudentielle d’acte de Gouvernement. Le juge des référés a fait une distinction. D’une part, il a relevé que la demande tendant à enjoindre au gouvernement français d’exiger des autorités israéliennes la libération des ressortissants français membres de la flottille constituait une action purement diplomatique auprès d’un Etat souverain, non détachable de la conduite des relations internationales de la France et par suite, échappant à la compétence de toute juridiction. Il en a jugé de même s’agissant de leur demande d’ouverture d’un corridor humanitaire vers Gaza. D’autre part, après avoir estimé que la demande de protection consulaire des ressortissants français de la flottille était détachable des relations diplomatiques de la France, le juge des référés a constaté que cette protection consulaire était en cours de déploiement et qu’en l’absence d’éléments permettant de constater une défaillance des autorités françaises, la demande tendant à ce qu’il soit enjoint à l’Etat de prendre des mesures pour assurer leur protection effective et garantir leur retour en sécurité sur le territoire français après leur libération n’était pas fondée.

Cf, CE, Ass, 29 septembre 1995, Association Greenpeace France, n° 171277.

 **[Lire l’ordonnance n° 2615436](#)**

 **[Lire le communiqué de presse](#)**



➤ **TA Paris, juge des référés, 25 mars 2026, n°2608298**

* **décision commentée**

Actes – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction – actes de gouvernement – actes concernant les relations internationales – opérations et faits de guerre

Après leur transfert depuis des camps contrôlés par des milices kurdes au nord-est de la Syrie où ils étaient retenus prisonniers vers des centres de détention en Irak, 25 ressortissants français ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris du refus du ministre de l'Europe et des affaires étrangères de les rapatrier. Le juge des référés a toutefois relevé que ces demandes concernent des personnes désormais détenues par les autorités judiciaires d'un État souverain. Celles-ci peuvent prétendre à la protection consulaire française dans le cadre défini par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 mais ne relèvent pas d'une demande de rapatriement. Ne s'agissant pas d'une situation de rapatriement, le juge des référés a écarté l'application de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 septembre 2022 qui a prévu une possibilité pour le juge, en présence de circonstances exceptionnelles, de contrôler le refus du gouvernement français de rapatrier des Français retenus par des forces non-étatiques hors de toute procédure judiciaire dans des camps dans le nord-est de la Syrie. Il en a également déduit que les demandes présentées ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales de la France et que, par conséquent, elles échappent à la compétence de toute juridiction.

Rappr., CEDH, Grande chambre, affaire H.F. et autres contre France, Requêtes nos 24384/19 et 44234/20

 **[Lire l'ordonnance n° 2608298](#)**

ORDONNANCE FRAPPEE D'APPEL

 **[Lire le communiqué de presse](#)**



[Lire le commentaire universitaire](#)
[Estaban RENAUD, Doctorant](#) 

ARMÉE



Responsabilité de la puissance publique -agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique- retards- prescription et déchéance quadriennales.

Le requérant, fils d'un tirailleur sénégalais, demandait la condamnation de l'Etat à l'indemniser au titre des conséquences de deux fautes : d'une part, l'assassinat de son père par l'armée française ; d'autre part, les manœuvres de l'Etat visant, selon lui, à dissimuler les circonstances de ce décès ou à tout le moins ses carences pour faire la lumière sur ces circonstances.

Le tribunal a jugé que la créance liée au décès du père du requérant était régie par la loi du 29 janvier 1831, modifiée le 31 décembre 1945, instaurant un délai de prescription de quatre ans qui n'était pas repoussé par l'absence d'information sur les circonstances du décès. Ce délai ayant commencé à courir au plus tard à compter du moment où la famille de la victime a été informée du décès, en 1953, le tribunal en a déduit que le requérant, du fait de la loi, ne pouvait désormais plus obtenir une indemnisation du préjudice lié au décès de son père (1).

Le tribunal a en revanche constaté que les autorités françaises ont, dans les années qui ont suivi le décès du père du requérant, délivré plusieurs informations erronées à sa famille, en indiquant qu'il avait été déserteur, que sa solde lui avait été intégralement versée et que les tirs des soldats français étaient une réaction proportionnée à la situation à laquelle ils faisaient face. Si elles ont depuis reconnu que ces informations ne correspondaient pas à la vérité historique, en modifiant notamment en 2019 l'état signalétique du défunt pour supprimer la mention déserteur et en 2024 pour le déclarer « Mort pour la France », elles n'ont pas mis en œuvre tous les moyens qui étaient à leur disposition pour faire la lumière sur les circonstances précises de sa mort ainsi que sur son lieu de sépulture. S'il n'a pas considéré que l'Etat était tenu de mener une enquête effective sur le massacre qui lui était imputé, il a en revanche jugé qu'eu égard à la gravité des faits en cause et à l'importance de leur retentissement mémoriel, les carences dans la mise en œuvre des différents moyens susceptibles d'éclaircir les circonstances précises du décès devaient être regardées comme une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Il a en conséquence accordé une somme au requérant en réparation de son préjudice moral.

Cf. CE 5 avril 2023 N° 459652

 **Lire l'ordonnance n° 2411510**
Rappr. CAA Paris 9 mai 2025 N° 23PA02309

 **Lire le communiqué de presse**



[Lire le commentaire universitaire](#)
[Ilyes AUPIED, Doctorant](#) 

COMPETENCE EDUCATION - RECHERCHE



Compétence - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Compétence de la juridiction administrative pour connaître de conclusions aux fins d’annulation dirigées contre une décision unilatérale de résiliation d’une convention de stage dans l’enseignement supérieur liant un étudiant d’un établissement d’enseignement privé et une administration publique : absence

Le requérant était étudiant en école de commerce, sous statut associatif. Dans le cadre de sa scolarité, celui-ci avait conclu une convention de stage tripartite avec l’école et le ministère des armées, où il devait exercer son stage. Cette convention s’est trouvée unilatéralement résiliée par le ministère des armées. Saisi de conclusions aux fins d’annulation de cette décision, ainsi que de conclusions indemnitaires, le tribunal a eu à se prononcer sur le caractère administratif, en l’espèce, du contrat de la convention de stage. Faute pour le législateur d’avoir précisé la nature de ces conventions, définies par l’article L. 124-1 du code de l’éducation, le tribunal a raisonné selon les critères jurisprudentiels d’identification du caractère administratif d’un acte. Ecartant l’application au stagiaire de la jurisprudence Berkani et retenant qu’au regard de la définition légale du stage en enseignement supérieur, constitutif d’une unité d’enseignement et non d’un travail, le stagiaire ne pouvait être regardé, en principe, comme participant à l’exécution du service public, le tribunal s’est déclaré incompétent pour connaître des conclusions présentées devant lui.

 **Lire le jugement n° [2419911](#)**

JUGEMENT FRAPPÉ D’APPEL

 **Les conclusions sous cette affaire ont fait l’objet d’une publication à l’AJDA 2026 p.1007 (n°19)**

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Clémentine CASTRO, Doctorante](#) 

Compétence de la juridiction française - Juridiction administrative incompétente pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est pas régi par le droit français

Dans ce litige, les propriétaires d'un immeuble occupé par l'ambassade de France en Irak ont quitté ce pays à la fin des années soixante en raison de l'adoption de plusieurs lois irakiennes dirigées contre les propriétaires juifs. Leurs ayants droit demandaient au tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat français au paiement de la somme de 21 482 790, 31 euros en réparation des préjudices matériels et moraux subis du fait du non-paiement de loyers depuis 1974, ceux-ci étant versés aux autorités irakiennes. Les requérants sollicitaient l'engagement de la responsabilité de l'Etat à titre principal sur le fondement du régime de la responsabilité contractuelle pour faute et, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité quasi contractuelle, d'une part et sur celui de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de l'immunité d'exécution des Etats étrangers, d'autre part.

Le tribunal a en premier lieu jugé que l'ordre juridictionnel administratif français n'était pas compétent pour connaître des conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité contractuelle présentées par les requérants. Il a tout d'abord relevé que les contrats conclus par les services de l'Etat à l'étranger sont, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, régis par la loi choisie par les parties, selon un choix exprès ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat et qu'à défaut, ces contrats sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés. Il a ensuite estimé qu'en l'espèce aucune disposition législative ou réglementaire ne déterminait le droit applicable au contrat de bail conclu en 1964 et qu'aucune stipulation de ce contrat ne révélait le choix des parties de le soumettre au droit français.

En deuxième lieu, le tribunal a jugé que le juge administratif, qui n'était pas compétent pour connaître des conclusions des requérants tendant à l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'Etat, ne pouvait davantage, le contrat n'ayant pas été déclaré nul par le juge compétent, connaître des conclusions subsidiaires des intéressés tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-contractuelle de l'Etat sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

En dernier lieu, le tribunal a estimé que dès lors que le litige n'était pas lié à l'action d'un Etat étranger sur le territoire français, le régime de responsabilité sans faute de l'Etat du fait de l'immunité d'exécution des Etats étrangers n'était pas applicable en l'espèce.

Cf., CE 19 novembre 1999, M. Tegos, n° 183 648, A ; CE 5 juillet 2013, Région, Alsace n° 348050, B ; CE 14 octobre 2011, nos 329788, 329789, 329790 et 329791, M. Saleh, A.

Rappr.. TC, 22 octobre 2001, Mme Issa, A ; CE 13 février 2002, M. Bizeau, n° 221 982, B.

 **Lire le jugement n° [2412294](#)**

JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Amaury MATHIEU, Doctorant](#) 

➤ **TA Paris, 19 juin 2026, no /1-3, n°2413300-2413309, n°2408026-2408030 C**

*Enseignement et recherche – Questions propres aux différentes catégories d’enseignement –
Etablissements d’enseignement privé – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés*

L’établissement scolaire Stanislas, situé à Paris, est lié à l’État au titre de trois contrats d’association, conclus le 20 janvier 2004 en application de l’article L. 442-5 du code de l’éducation. En janvier et février 2024, deux élus et l’association SOS Homophobie ont demandé à l’État de procéder à la résiliation de ces contrats, en faisant usage, au vu de manquements graves de l’établissement au respect des valeurs de la République et à ses obligations contractuelles, du pouvoir de résiliation qui lui est ouvert en application de l’article L. 442-10 du code de l’éducation. A défaut, il était demandé à l’Etat de procéder à la suspension de l’exécution de ces contrats.

Faute de suite donnée à ces demandes, le tribunal s’est trouvé saisi de requêtes tendant à l’annulation du refus implicite du préfet de la région Île-de-France d’entreprendre la procédure de résiliation des contrats.

Le tribunal a, d’abord, traité une question préalable. A l’instar du tribunal administratif de Lille, dans son jugement n°2400205 et suivants du 23 avril 2025 relatif à la résiliation du contrat d’association liant l’Etat au lycée privé Averroès, et en raison de l’environnement législatif et réglementaire très contraignant dans lequel évoluent les établissements d’enseignement soumis au contrôle de l’Etat, le tribunal a considéré que le refus de résilier, de même que l’acte de résiliation, constituait un acte administratif unilatéral, susceptible à ce titre d’un recours pour excès de pouvoir. Le tribunal a, de plus, considéré qu’il y avait lieu de contrôler la légalité d’un tel refus de résilier à la date de son édicton, soit, en l’espèce, aux mois de mars et avril 2024.

Au stade de l’examen du fond des recours, le tribunal s’est fondé, d’une part, sur les constatations du rapport d’enquête administrative conduite au sein de l’établissement privé Stanislas remis au mois de juillet 2023 au ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, et a relevé que ce rapport identifiait notamment le non-respect, par l’établissement, d’obligations prévues au contrat d’association. Considérant, d’autre part, que l’administration, lorsqu’elle se trouve saisie de manquements d’un établissement placé sous contrat d’association, dispose d’un large pouvoir d’appréciation dans la détermination des mesures qu’il lui revient de mettre en œuvre pour y mettre fin, le tribunal a constaté qu’une mission de contrôle de l’établissement, conforme aux préconisations de l’enquête administrative, avait été diligentée entre les mois de février 2024 et mai 2025, comprenant tant des visites de l’établissement que des contrôles sur pièces. Du fait de ce renforcement du contrôle de l’établissement, déjà engagé au mois de mars et avril 2024, le tribunal a considéré que la décision de ne pas engager une procédure de résiliation des contrats d’association ne caractérisait pas une erreur manifeste d’appréciation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

 [Lire le jugement n° **2413300**](#)

 [Lire le communiqué de presse](#)



Enseignement et recherche - Responsabilité de la puissance publique - Carence fautive de l'État - Éducation à la sexualité - Préjudice moral des associations

Les associations Le Planning Familial, Sidaction et SOS Homophobie demandaient réparation du préjudice moral qu'elles estimaient avoir subi du fait de la carence fautive de l'État dans la mise en œuvre de l'obligation d'éducation à la sexualité prévue par les articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation, ainsi qu'une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à cette carence. Le tribunal a jugé qu'en s'abstenant, pendant de nombreuses années, de prendre dans un délai raisonnable les mesures propres à assurer l'effectivité de cette obligation légale, l'État avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Il a précisé que ni la sensibilité du sujet, ni la complexité d'un enseignement transversal, ni les contraintes d'organisation du service ne pouvaient exonérer l'État ou limiter l'étendue de sa responsabilité. Le tribunal a ensuite estimé que cette carence fautive avait porté une atteinte directe aux intérêts collectifs que chacune de ces associations a pour mission de défendre et leur avait causé un préjudice moral propre, direct et certain. Il a, en conséquence, condamné l'État à verser un euro à chacune d'elles. En revanche, il a rejeté les conclusions à fin d'injonction, au motif qu'à la date du jugement la persistance du comportement fautif n'était pas établie.

📄 Lire le jugement n° [2304595](#)

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Grégory CATHALAN, Doctorant](#) ↗

➤ **TA Paris, 27 janvier 2026, n° 2320581/1-2, C+**

Enseignement et recherche - Enseignement supérieur privé - Diplômes nationaux - Jury rectoral

Une association gérant un établissement privé d'enseignement et le recteur de cet établissement demandaient l'annulation du refus opposé par le recteur de l'académie de Paris d'organiser un jury rectoral pour le contrôle des connaissances et aptitudes d'étudiants poursuivant des études conduisant au diplôme national de licence, mention philosophie, au sein de cet établissement. Le tribunal a jugé qu'il résultait des dispositions combinées des articles L. 613-1 et L. 613-7 du code de l'éducation que le recteur n'était pas en situation de compétence liée pour faire droit à une telle demande du seul fait de l'absence de convention conclue avec une université publique et qu'il lui appartenait d'apprécier si les études suivies étaient de nature à conduire à la délivrance d'un diplôme national. Il a reconnu comme illégaux les motifs tirés de l'absence d'intérêt de proposer la formation au regard de la carte de l'offre de formation et de l'incohérence alléguée des trois parcours proposés. Il a toutefois jugé que le caractère suffisant du potentiel en enseignants et enseignants-chercheurs constituait un élément pertinent d'appréciation et qu'en l'absence de tout commencement de preuve apporté par les requérants sur ce point, il n'était pas établi que le recteur avait commis une erreur d'appréciation en estimant que le potentiel en enseignants et enseignants-chercheurs de l'institut n'était pas suffisant pour garantir, de façon pérenne, la qualité de l'enseignement de la philosophie. Retenant, par une neutralisation de motifs illégaux, que le recteur aurait pris la même décision en se fondant sur ce seul motif, le tribunal a rejeté la requête.

 Lire le jugement n° [2320581](#)

JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

➤ **TA Paris, Section, 31 décembre 2025, no 2328768/1-3, C+**

En application de l'article R. 222-21 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Paris, les jugements peuvent être rendus en formations élargies telles que la formation de section, présidée par le président de la section et comprenant, en outre, les vice-présidents de la section dont celui présidant la chambre à laquelle est affecté le rapporteur, les autres étant, s'il y a lieu, pris, dans l'ordre du tableau, dans la limite de deux, ainsi que le rapporteur.». Cette procédure est utilisée lorsque se pose notamment une question de droit délicate.

Enseignement et recherche - Questions générales - Examens et concours – Jury Désignation des examinateurs de l'épreuve orale relative à la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA)

M. X, candidat à l'examen d'accès au CRFPA organisé par l'institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université Paris Panthéon-Assas au titre de l'année universitaire 2022-2023, souhaitait obtenir l'annulation de la délibération du jury de cet examen en tant qu'elle prononce son ajournement.

L'article 53 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat fixe les modalités de désignation tant du jury de l'examen que des examinateurs de l'épreuve orale relative à la protection des libertés et des droits fondamentaux.

Le tribunal a estimé que si les deux professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique, le magistrat de l'ordre judiciaire et le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et les trois avocats qui participent au jury de l'examen sont désignés par les autorités mentionnées respectivement au 1°, 2° et 3° de l'article 53 du décret du 27 novembre 1991, les trois examinateurs de l'épreuve portant sur la protection des libertés et des droits fondamentaux sont désignés par le président du jury dans chacune des catégories des professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique, des magistrats de l'ordre judiciaire ou membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et des avocats. En effet, l'article 53 prévoit des autorités de désignation différentes entre les membres du jury de l'examen, d'une part, et les examinateurs de l'épreuve portant sur la protection des libertés et des droits fondamentaux, d'autre part.

Il en a conclu que les trois examinateurs de l'épreuve orale relative à la protection des libertés et des droits fondamentaux subie par M. X, à savoir, un enseignant en histoire du droit à l'université Paris VIII, une magistrate de l'ordre judiciaire et une avocate, avaient été régulièrement désignés, en l'espèce par la présidente du jury de l'examen.

 **Lire le jugement n° [2328768](#)**

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

CONTENTIEUX FISCAL



Contributions et taxes – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal - Droit de communication de l'administration fiscale (art. L. 81 du LPF) - Modalités d'appréciation de la compatibilité avec l'article 8 de la conv. EDH

Le requérant, après avoir contesté avoir eu en France son domicile fiscal sur les années 2015 à 2018, a remis en cause l'exercice par l'administration fiscale de son droit de communication, fondé sur l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, notamment à l'égard des établissements bancaires auprès desquels il avait des comptes ouverts, au motif qu'il avait porté une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette affaire supposait donc d'apprécier la suffisance des garanties offertes au contribuable dans l'exercice par l'administration fiscale de son droit de communication et leur bonne mise en œuvre dans le cas d'espèce.

Rappelant que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale constituait un objectif d'intérêt général pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, qui pouvait justifier des atteintes proportionnées au droit à la vie privée, le tribunal a relevé que le requérant avait bénéficié des garanties prévues par les articles L. 76 B, qui prévoit une information du contribuable lorsque l'administration fait usage de son droit de communication, et R. 81-3 du livre des procédures fiscales, qui réserve à un certain niveau hiérarchique l'exercice de ce droit, rappelant également le secret professionnel auquel était tenu l'agent vérificateur à l'égard des pièces recueillies, en application de l'article L. 103 de ce même livre.

En outre, le tribunal a rappelé ce qui avait motivé l'exercice de ce droit de communication, en l'espèce que le requérant avait été mis à même de produire par lui-même ses relevés bancaires, ce qu'il s'était abstenu de faire, nécessitant par défaut la mise en œuvre du droit de communication auprès des tiers alors qu'il était notoire que l'intéressé, dont la situation particulière le conduisait à tirer des revenus de nombreux pays différents, avait des comptes bancaires dans de nombreux pays. Cette motivation révélait le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée.

Enfin et alors que le requérant soutenait qu'il était privé du droit à un recours effectif contre les atteintes disproportionnées à sa vie privée et familiale, tel que prévu par le paragraphe 2 de l'article 8, le tribunal lui a indiqué que l'examen de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale auquel le tribunal venait de se livrer caractérisait par nature l'existence d'un recours effectif.

Rappr. CEDH, 8 janvier 2026, Ferrieri et Bonassisa v. Italie, n°40607/19 et 34583/20

 **Lire le jugement n° [2422648](#)**

JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Justine THOMAS, ATER](#) 

Taxe sur la valeur ajoutée - Exemptions et exonérations – Ventes de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires – Applicabilité directe de l'article 151 de la directive 2006/112/CE (avant le 1er janvier 2022)

La société requérante avait procédé à des ventes de boissons alcoolisées à des ambassades étrangères situées en France, au cours de la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2021. Le litige nécessitait de déterminer si ces ventes, pour lesquelles elle n'avait pas facturé de taxe sur la valeur ajoutée, entraient dans le champ d'application d'une exonération de cette taxe.

Le tribunal a jugé, dans un premier temps, que la société est fondée à invoquer l'applicabilité directe du a) du 1 de de l'article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dans sa rédaction alors applicable, prévoyant que les Etats membres exonèrent « les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ». En effet, ces dispositions, précises et inconditionnelles, n'avaient fait l'objet, durant la période d'imposition en litige, d'aucune transposition en droit interne alors que le délai imparti aux Etats membres était expiré. Le tribunal a en outre estimé que si le 2 de de même article 151 permet aux Etats membres, lorsque les biens ne sont pas expédiés en dehors de l'Etat membre, d'accorder le bénéfice de l'exonération selon une procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale n'était pas fondée à opposer cette procédure, faute de transposition des dispositions concernées.

Dans un second temps, le tribunal juge que les ventes de boissons alcoolisées devaient être regardées comme ayant été réalisées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, aucune restriction aux ventes destinées à un usage officiel n'étant alors prévue en droit interne. Il a également estimé que l'administration ne pouvait pas refuser le bénéfice de l'exonération au motif que la société ne disposait pas du certificat d'exonération prévu à l'article 51 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil.

Le tribunal a ainsi déchargé la société requérante des rappels de taxe sur la valeur ajoutée réclamés par l'administration.

N.B. Les dispositions de l'article 151 de la directive 2006/112/CE ont été transposées à l'article 262-00 bis du code général des impôts issu de la loi de finances pour 2022. Ce nouvel article prévoit notamment une procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les biens ne sont pas expédiés hors de France et limite l'exonération de taxe aux achats de biens et services effectués pour un usage officiel.

Rapprr., CAA Nantes 10 décembre 2015 n° 14NT01412, RJF 5/16 n° 422 ; CAA Versailles 22 juin 2021 n° 19VE02644, Sté Uvair European Fuelling Services Ltd, RJF 2/22 n° 136.

 [Lire le jugement n° 2406198](#)

 [Lire les conclusions du rapporteur public](#)

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Jonathan ATTALI, Maître de conférences](#) 

DOMAINE PUBLIC



Biens trouvés dans le lit des cours d'eau du domaine public de l'Etat – appartenance au domaine public sur le fondement de l'ordonnance royale du 13 août 1669 sur le fait des eaux et forêt – Absence

Les dispositions de l'article 16 du titre 31 de l'ordonnance royale du 13 août 1669 sur le fait des eaux et forêt prévoient que les épaves trouvées dans le lit des fleuves et rivières navigables soient vendues au plus offrant au profit du roi, en l'absence de réclamation de leur propriétaire dans le délai d'un mois. Les biens du domaine public étant inaliénables conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces dispositions de l'ordonnance royale n'ont pas pour objet d'attirer au domaine public les biens trouvés dans un cours d'eau qui relève du domaine public. En conséquence, le tribunal a jugé que le ministre de la culture a commis une erreur de droit en rejetant sur le fondement de ces dispositions, comme étant irrecevable une demande de certificat d'exportation pour une épée de l'âge de Bronze trouvée dans le lit de la Loire, au motif qu'elle relève du domaine public de l'Etat.

 Lire le jugement n° [2304849](#)

JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Tristan BERTHOUMIEUX, ATER](#) 

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS



Procédure – Introduction de l’instance – Délais – Interruption et prolongation des délais

Une délibération d'un conseil d'administration d'une université a été déférée par des universitaires au chancelier des universités. En l'absence d'action du chancelier, ces derniers ont saisi le tribunal d'une requête tendant à l'annulation de la délibération, plus de deux mois après sa publication. Le tribunal a d'abord relevé que les dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation ne prévoient pas la possibilité pour une personne intéressée de saisir le chancelier des universités afin qu'il mette en œuvre la procédure spécifique qu'elles instituent. Le tribunal a ensuite relevé que cette saisine ne pouvait pas non plus être regardée comme un recours hiérarchique en l'absence de pouvoir d'annulation ou de réformation du chancelier sur les décisions de l'université. En conséquence, le tribunal a jugé que la saisine du chancelier des universités n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux et a jugé tardive la requête dont il était saisi.

Comp., CE, Sect., 25 janvier 1991, Brasseur, n° 80969, rec. p. 23

 Lire le jugement n° [2225830](#)

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Ariane MEYNAUD-ZEROUAL, Maître de conférences](#) 

MARCHES ET CONTRATS



Marchés et contrats administratifs – Formation des contrats et marchés.

La société requérante demandait l'annulation d'un marché public du ministère de l'agriculture, relatif à la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discriminations ou harcèlements.

Elle soutenait notamment que la candidature de la société attributaire était irrégulière dès lors que, présentée sous la forme d'un groupement solidaire composé de deux sociétés dont une qui n'était pas habilitée à exercer des missions de consultations juridiques au sens de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, la forme solidaire de ce groupement conduirait nécessairement cette société à effectuer des prestations qui lui étaient interdites.

Par une décision société Altraconsulting du 4 avril 2018 (n° 415946, B), le Conseil d'Etat a jugé que lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant des activités réglementées.

En l'espèce, le tribunal a considéré que cette solution pouvait également s'appliquer aux groupements solidaires. Même si, à la différence d'un groupement conjoint, chacun des membres d'un groupement solidaire est engagé financièrement pour la totalité du marché, une telle circonstance n'implique pas, par elle-même, qu'une société puisse être conduite à effectuer des prestations relevant d'activités réglementées, dès lors que la condition relative à la répartition des tâches prévue par la décision Altraconsulting est respectée.

 **Lire le jugement n° [2410693](#)**

[Lire le commentaire universitaire](#)
[François BLANC, Professeur](#) 

Concession de service public – création d’une SEMOP (l’article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales) – 1) incidence du droit de la concurrence – non, sauf si la décision de l’autorité de la concurrence conduit l’attributaire renoncer à un élément substantiel de son offre - 2) possibilité de prévoir que des sous-contrats seraient attribués à la SEMOP attributaire sans publicité ni mise en concurrence – oui si ces contrats constituent l’accessoire de la concession et ont été évalués par la collectivité acheteuse

Dans le cadre du renouvellement de la concession de distribution chaleur de la Ville de Paris, attribuée depuis le 10 décembre 1927, pour une durée de 99 ans, à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) dont le capital social est détenu à 66,5 % par Engie Energies Services et à 33,5 % par la Ville de Paris, celle-ci a engagé, le 14 septembre 2023, une procédure restreinte de mise en concurrence en vue de sélectionner l’opérateur économique de la SEMOP, à laquelle sera confiée, pour une durée de 25 ans, la gestion du service public de production et de distribution de chaleur urbaine sur le territoire parisien.

Deux dossiers de candidature ont été déposés dans les délais, par la société Engie Energies Services d’une part, et par le groupement composé des sociétés Dalkia SA, Eiffage SA et RATP Solutions Ville, d’autre part. Au terme de la procédure, c’est ce dernier groupement qui a été déclaré attributaire.

La société Engie Energies Services a alors saisi le juge des référés précontractuels notamment d’une requête tendant à l’annulation de la procédure de mise en concurrence au stade de l’analyse des offres.

D’une part, la société Engie relevait que la SEMOP constituée par le groupement attributaire ne respectait pas les règles européennes relatives au droit de la concurrence. Le tribunal a toutefois estimé que le contrôle de la conformité au droit de la concurrence par l’autorité compétente en matière de concurrence -et notamment la commission européenne- ne pouvait intervenir qu’après l’attribution du marché. Par conséquent, les éventuelles conditions qui pourraient être posées à la constitution de la SEMOP ne constituaient pas des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence du droit de la commande publique que doit sanctionner le juge des référés précontractuels. Le tribunal a en revanche précisé que, dans l’éventualité où la création de la SEMOP devait conduire le groupement attributaire à renoncer à un élément substantiel de son offre, du fait de la décision de la Commission, il appartiendrait à la Ville de Paris d’en tirer les conséquences sur la procédure en cours.

D’autre part, la société Engie estimait que la concession ne pouvait légalement prévoir l’attribution future à la SEMOP de contrats de sous-traitance sans nouvelle mise en concurrence. Le tribunal a cependant considéré que les règles de la commande publique n’interdisent pas de confier à l’attributaire du contrat principal la possibilité de se voir attribuer les contrats nécessaires à la réalisation de celui-ci qui en constituent un accessoire et font partie de l’offre évaluée par la collectivité acheteuse, sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence. Le tribunal a en revanche précisé que la SEMOP ne pourra pas signer de nouveaux contrats ou modifier de manière substantielle les contrats nécessaires à la réalisation de la concession, sans avoir recours aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Solution inédite

 Lire le jugement n° [2602331](#)

POURVOI EN CASSATION NON ADMIS

[Lire le commentaire universitaire](#)

[William GREMAUX, Maître de conférences](#) 

POLICE



➤ **TA Paris, 19 juin 2026, n° 2618850**

Droits des personnes et libertés publiques, liberté de manifestation

Les requérants contestaient l'arrêté du préfet de police du 18 juin 2026 portant interdiction du concert organisé par l'Association La France Insoumise prévu à l'occasion de la fête de la musique à Paris sur la place de la République. Cette affaire supposait de déterminer si la tenue de ce concert, eu égard notamment au contexte politique tendu incitant à l'affrontement entre groupuscules antagonistes d'ultra-droite et d'ultra-gauche, à la qualité et aux prises de position publique des artistes et personnalités devant s'y produire, au nombre attendu de spectateurs et à la configuration des lieux un soir de grande affluence dans Paris, était ou non susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public. Après avoir rappelé que l'interdiction d'une réunion ne peut être décidée qu'en dernier recours, en présence de risques de troubles matériels à l'ordre public, le juge des référés a estimé que le préfet de police ne démontrait pas qu'il ne serait pas en mesure d'assurer le maintien de l'ordre en prenant des mesures de nature à garantir l'exercice de la liberté de réunion. Aussi, il en a conclu que l'arrêté interdisant le concert portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et en a suspendu l'exécution.

Cf, CE, 19 mai 1933, Sieur Benjamin, n° 17413 17520

Cpr, JRTA, 8 mai 2026, NPA L'anticapitaliste et autres, n°2613980

 [Lire l'ordonnance n° 2618850](#)

 [Lire le communiqué de presse](#)



SPORTS



➤ **TA Paris, 7 mai 2026, n° 2516549/6-3, C+**

Sports – Fédérations sportives – Exercice du pouvoir disciplinaire – Matérialité des faits reprochés non établie.

Le requérant, athlète de haut niveau en patinage de vitesse « short track », et qui était par ailleurs, au moment des faits reprochés, accompagnateur bénévole d'entraînements du pôle France alors établi à Font-Romeu, contestait une sanction d'interdiction temporaire de participer ou d'assister, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives de toute nature autorisées ou organisées par la fédération française des sports de glace, qui lui avait été infligée pour des faits « d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés » commis au cours de la saison 2023-2024.

Le tribunal a relevé que les témoignages sur lesquels l'autorité disciplinaire s'était fondée étaient, dans leur ensemble, indirects et très peu circonstanciés quant à la nature exacte des faits imputés au requérant, et que ce dernier produisait un ensemble d'échanges avec de nombreux athlètes de nature à mettre en doute l'affirmation selon laquelle son absence du camp d'entraînement aurait permis au groupe de vivre plus sereinement. Il a considéré, par ailleurs, que les témoignages rédigés par les membres de la direction technique nationale étaient, compte tenu du contexte conflictuel les opposant au requérant, insuffisamment probants.

Il a ainsi été jugé qu'eu égard à l'imprécision générale portant sur les faits reprochés et à l'absence de témoignage direct reflétant une participation personnelle de celui-ci auxdits faits, la matérialité de ceux-ci n'était pas établie.

 **Lire le jugement n° [2516549](#)**

URBANISME



➤ **TA Paris, 13 juin 2024, nos 2308909/4-1, 2309272/4-1, 2309201/4-1, 2306794/4-1 et 2301935/4-1.**

 **décision commentée**

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Plan local d'urbanisme

La sous-station électrique Voltaire, qui est située au 14 avenue Parmentier à Paris (75011), a été édifée en 1908. Désaffectée, elle faisait partie des 23 sites objet du concours d'architecture « Réinventer Paris », initié par la Ville en 2014. Le projet lauréat consiste en la rénovation de ce bâtiment et la création d'un espace de culture et de loisir, comportant notamment trois salles de cinéma ainsi qu'un restaurant. La SAS Etoile Voltaire, qui porte ce projet, a obtenu le 24 novembre 2022 un permis de construire l'autorisant. Plusieurs voisins, une association de quartier et le syndicat de copropriétaires d'un immeuble voisin en ont demandé l'annulation.

Leurs cinq différentes requêtes posaient des questions que l'on retrouve habituellement dans les contentieux de permis de construire de ce type, tant en ce qui concerne l'intérêt à agir des voisins, pour certains immédiats, du projet, que pour ce qui concerne la légalité de l'acte attaqué.

Quatre d'entre elles soulevaient une question relative à la conformité du projet à l'article UG 11.5.1 du règlement du plan local d'urbanisme parisien, qui concerne les travaux réalisés sur un bâtiment protégé identifié par les documents graphiques du règlement en application de l'article R. 151-9 du code de l'urbanisme. Dans le sillage d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 12 mai 2016, le tribunal a relevé que « si ces dispositions qui interdisent sauf exception la destruction des bâtiments protégés par le plan local d'urbanisme prescrivent d'en « respecter et mettre en valeur » les caractéristiques architecturales et notamment la forme des toitures et les baies en façade, elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire toute modification de ces éléments » et qu'il appartient à l'autorité compétente « d'apprécier si les modifications projetées sont conformes aux objectifs qu'elle s'est fixée de protection du paysage et de préservation de l'intérêt historique ou culturel de l'immeuble [en le soumettant] à la protection prévue par l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ». En l'espèce, le tribunal a écarté le moyen après avoir notamment tenu compte de la remise en état des éléments structurels de la façade, laquelle est surélevée de manière harmonieuse par rapport au bâti environnant, et cela grâce à un mur-rideau en verre transparent, implanté sur trois niveaux en retrait de la façade, et dont émerge une forme irrégulière, abritant une salle de cinéma.

A noter que dans deux des cinq requêtes, un moyen tiré de la méconnaissance du 2° de l'article UG 12.2 a été retenu, concernant l'absence d'emplacement nécessaire et adapté pour assurer les opérations usuelles de chargement. Ce moyen ne concernant qu'une partie identifiable du projet, il a seulement conduit à l'annulation partielle de la décision attaquée.

CF. CAA de Paris, 14 avril 2016, Ville de Paris et SCI 1 rue de la Mire, n° 14PA01995

 **Lire le jugement n° [2308909](#)**
JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

 [Lire les conclusions du rapporteur public](#)

[Lire le commentaire universitaire](#)
[Ariane MEYNAUD-ZEROUAL, Maître de conférences](#)



Direction de publication :
Corinne Ledamoisel

Conception et coordination :
Monique Rey-Coquais Salzmänn

Contributeurs :

Rapporteurs publics : Adrien Lenoir, Julien Grandillon

Contributeurs universitaires Paris-Panthéon-Assas : Jonatahn Attali, Ilyes Aupied, Tristan Berthoumieux, François Blanc, Clémentine Castro, Grégory Cathalan, William Gremaud, Amaury Mathieu, Ariane Meynaud-Zeroual, Esteban Renaud, Justine Thomas.

Conception graphique : Roshni Raghunandan

Crédits photographies : Tribunal administratif de Paris

ISSN : 3036-2326

